



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 01

Nettoisement et déneigement des trottoirs

Madame Cyrille Plenet, Maire de la commune de Séchilienne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1, L 2212.2 et L 2542.3,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 : « propreté des voies et des espaces publics »,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions règlementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Séchilienne.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

Article 3 – Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant et aux abords de leurs habitations, immeubles ou commerces.

Article 4 – Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse et respectera les fermetures de routes afin d'éviter tout accident.

Article 5 – Lors des périodes de neige ou de verglas, les riverains de la voie publique ou des voies privées ouvertes à la circulation devront déneiger au-devant de leurs maisons, commerces, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir, côté route afin de permettre un passage sécurisé sur le trottoir.

S'il n'existe pas de trottoir, la neige sera stockée en bordure de propriété. Le raclage et le balayage de la voie devra se faire sur un espace de 1,40 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 6 – En cas de glace ou de verglas, les habitants devront gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.



Article 7 – Il est interdit d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neiges générées par les chasse-neiges.

Il est également interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

Article 8 – Il est recommandé aux riverains d'installer des barres pare-neige sur le toit de leur habitation bordant la rue. D'autre part, toute chute de neige provenant des toits devra être enlevée dans les conditions indiquées dans le présent arrêté.

Article 9 – En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à Séchilienne, le 21/03/2025

Cyrille Plenet, Maire de Séchilienne

